

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1653

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE 5

À l'alinéa 62, après le mot :

« mobilité »

insérer les mots :

« rurale ou de montagne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète le titre de la section du code des transports, relative aux plans de mobilité rurale pour y ajouter la notion de plan de mobilité de montagne. En effet la section en question reconnaît l'existence de plan de mobilité de montagne l'article L.1214-36-1 en prévoyant une consultation spécifique (celle du comité de massif) à leur sujet (voir l'alinéa 64 de l'article 5).